



Arrêt

n° 215 664 du 24 janvier 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise à son encontre le 12 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 mars 2018.

Elle a introduit une demande de protection internationale le 4 avril 2018.

Il est apparu du système VIS d'information européen sur les visas que la partie requérante a reçu des autorités diplomatiques portugaises à Luanda en Angola, un visa valable pour les États membres de l'espace Schengen valable du 5 septembre 2017 au 19 octobre 2017, au nom de M.Z.K., né le 25 octobre 1974, de nationalité angolaise.

Le 28 juin 2018, les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Le 9 août 2018, les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013.

1.2. Le 12 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe au Portugal ⁽²⁾, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 22.03.2018 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 04.04.2018, dépourvu de tout document d'identité ; Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que le requérant s'est vu délivrer, par les autorités diplomatiques portugaises à Luanda en Angola, un visa valable pour les États membres de l'espace Schengen valable du 05.09.2017 au 19.10.2017, au nom de [M.Z.K.], né le 25.10.1974 de nationalité angolaise (réf. de la vignette : [...]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013, le 28.06.2018 (réf. BEDUB1 [...]) ;

Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013, le 09.08.2018 (réf. des autorités portugaises : [...].18BE) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré avoir quitté la République Démocratique du Congo le 21.03.2018, illégalement en avion, pour arriver le 22.03.2018 en Belgique ; considérant que dans une lettre adressée à l'Office des Étrangers datée du 02.06.2018, le conseil de l'intéressé déclare : « Il est certes vrai que mon client avait obtenu par le passé un visa qui lui a été délivré par les autorités Portugaises, mais, immédiatement après son séjour, il était rentré dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo, comme l'atteste son passeport. Pour éviter de retarder inutilement l'examen de la demande de mon client, un nouveau entretien individuel et cette fois ci approfondi s'avère indispensable et ce, en application de l'article 5 du Règlement (UE) No 604/2013 (...) » ;

Considérant que le conseil de l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucune copie du passeport de l'intéressé ; or, le requérant ne s'est jamais présenté à l'Office des Étrangers avec son passeport ou une copie de celui-ci ; en effet concernant le passeport avec lequel il a voyagé jusqu'en Europe, l'intéressé a déclaré : « Le passeport m'a été repris à Zaventem par la personne qui m'a aidée à voyager. », et, comme raison justifiant l'absence de tout document d'identité ou de voyage, le requérant a déclaré : « J'ai abandonné les autres documents à Kinshasa » ; dès lors, il ne peut être établi que le requérant a quitté le territoire des États-membres suite à son voyage dans l'espace Schengen qu'il a réalisé grâce au visa susmentionné ; considérant que l'audition de l'intéressé à l'Office des Étrangers du 02.05.2018 lui a laissé l'opportunité de s'exprimer de manière exhaustive par rapport à son trajet depuis le pays qu'il a déclaré fuir jusqu'en Belgique ; ladite audition a aussi laissé au requérant la possibilité de s'exprimer par rapport à des voyages précédents en Europe (à ce titre, il a

déclaré : « Ce document que vous avez et le nom y associé ne me servait que dans le cadre de mon commerce entre la RD-Congo et l'Angola. Avec ce document, j'achetais la marchandise en Angola comme un angolais sans devoir payer plus cher car les Angolais augmentent les prix quand c'est un étranger qui achète. C'est grâce à ce document aussi que j'ai pu voyager vers le Portugal. » ; dès lors, il ne peut être considéré que l'intéressé n'a pas eu la possibilité de s'exprimer de manière complète concernant son/ses voyage(s) jusque dans les États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ; considérant enfin que les seules déclarations du requérant prétendant avoir quitté le territoire des États-membres ne sont pas suffisantes pour constater ce retour : l'intéressé doit être en mesure de présenter, dans son passeport personnel, les cachets d'entrées/sorties pertinents ou, à défaut, un titre de transport correspondant au voyage de retour, pour pouvoir prétendre à la dérogation prévue à l'article 12- 4 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il est en bonne santé ; considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document médical ; considérant qu'aucun document n'indique qu'il soit suivi médicalement en Belgique ; considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour raison médicale (Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ; que le Portugal est soumis à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités portugaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que le Portugal est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier de soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que, si le rapport AIDA sur le Portugal de novembre 2017 (Asylum Information Database, Country Report : Portugal, November 2017, information up-to-date as of 31 December 2016) indique qu'il existe des « challenges » à mener qui gardent un impact significatif sur la qualité des soins au Portugal (tels que des barrières linguistiques et culturelles, des contraintes bureaucratiques et un accès limité à certains types de soins spécialisés, comme des soins psychiatriques) les demandeurs d'asile disposent en pratique d'un accès effectif et gratuit aux soins de santé garantis par le système national de santé portugais (p.73) ; considérant que l'indice MIPEX 2015 (Migrant Integration Policy Index), qui tient compte de l'intégration des migrants dans 38 États (en ce compris tous les membres de l'Union Européenne) en fonction de multiples critères (marché du travail, éducation, soins de santé, accès à la nationalité, etc.), classe le Portugal deuxième après la Suède (la Belgique est septième ; en ligne : <http://www.mipex.eu/portugal>, page consultée le 06.02.2017) ; qu'un article d'Amnesty international France daté du 04.01.2017 (« Portugal : en attendant les réfugiés », Amnesty International France, publié le 04.01.2017, p.2 ; cf. en annexe au dossier de l'intéressé) met en évidence que les demandeurs d'asile issus « de la politique de répartition (...) bénéficient de l'accès gratuit au système national de santé (...) » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « C'est le passeur qui a fait le choix de la Belgique » ;

Considérant que le Règlement 604/2013 établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, le Portugal est l'État-membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant par ailleurs que l'argument du requérant, non étayé, ne peut constituer une dérogation à l'application de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 ; que cet argument, non étayé, ne justifie pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande de protection internationale : « Je me sens mieux en Belgique car la barrière de la langue n'est pas là. Ici en Belgique, j'ai rencontré d'autres congolais dans l'église où je prie et je tisse des liens. » ;

Considérant que les autorités portugaises sont soumises à la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) et qu'en vertu de l'article 12 de ladite directive, ces autorités sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur le Portugal de novembre 2017 (Asylum Information Database, Country Report : Portugal, November 2017, information up-to-date as of 31 December 2016), que bien qu'il existe certains problèmes relatifs à la qualité des interprétations, les demandeurs d'asile ont accès au Portugal aux services d'interprètes,

dans la langue qu'ils préfèrent - ou la langue qu'ils comprennent le mieux et dans laquelle ils peuvent clairement s'exprimer (p.23) ; considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande d'asile ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant que le seul fait d'avoir tissé des liens en Belgique avec des compatriotes ne peut constituer une dérogation à l'article 12-4 du Règlement 604/2013 ; en effet, ces personnes ne constituent pas des membres de sa famille, ni au sens du Règlement 604/2013, ni selon la CEDH, de sorte qu'une séparation ne viole pas ces normes ; de plus, l'intéressé pourra continuer à entretenir des contacts avec les personnes qu'il a déclaré avoir rencontrées en Belgique, à partir du territoire portugais ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le Portugal est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; considérant que le Portugal est soumis aux mêmes réglementations internationales en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union Européenne, dont la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève de 1951), la Directive 2011/95/UE (directive « qualification »), et la Directive 2013/32/UE (directive « procédure ») ; que les autorités portugaises en charge de l'asile disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes d'asile des requérants ; considérant que le rapport AIDA précité n'indique pas que le Portugal n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité, les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres ;

Considérant que le Portugal est, à l'instar de la Belgique, un État où règne la sécurité, notamment parce qu'il s'agit également d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent effectivement au respect de la loi, au maintien de l'ordre public, et à assurer la sécurité des personnes qui y résident ; considérant que le Portugal est un État où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; que le candidat n'a pas apporté de preuves ou d'éléments, qui permettraient de considérer que les autorités portugaises ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité au Portugal ;

Considérant que le requérant n'a apporté aucun élément tendant à renverser la principe intracommunautaire de confiance mutuelle entre États-membres, en ce qui concerne le respect et l'application des valeurs et des normes de l'Union Européenne par le Portugal, et en particulier la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) ; considérant, par exemple, que le rapport AIDA concernant le Portugal (Asylum Information Database, Country Report : Portugal, November 2017, information up-to-date as of 31 December 2016) indique qu'en pratique, la majorité des demandeurs

d'asile, en ce compris les cas Dublin, bénéficient des conditions matérielles d'accueil au Portugal (p.59) ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant qu'au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il n'est pas établi, après l'analyse du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique, au Portugal, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que compte tenu des éléments énoncés ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités portugaises au Portugal ⁽⁴⁾.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 12.4 in fine, 2(h) et 13 du règlement (UE), numéro 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de droit, tirés du devoir de collaboration procédurale, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« Qu'il a été jugé : « Si la partie défenderesse dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement », (C.E., 31 mars 2002, numéro 107.621 ; C.E., 2 juin 2003, n°20.101) ;

Que d'ailleurs considère la doctrine majoritaire : « L'essentiel du contentieux de la légalité porte sur l'exigence de la motivation adéquate des décisions. La légalité de la motivation recouvre une double exigence de forme et de fond. Sur la forme, la décision doit contenir une motivation. Cette exigence repose sur l'article 62 de la loi du 15/12/1980 qui dispose que « les décisions administratives sont motivées ». Elle se déduit aussi de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle précise que cela ; consiste << (sic) en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Sur le fond, l'exigence de motivation adéquate sanctionne les erreurs manifestes d'appréciation ; Jean- Yves Carlier et Sylvie Sarolea, Droit des étrangers, Larcier 2016, P 660) » ;

Qu'ainsi est motivée la décision querellée :

« considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 22 mars 2018 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 04 /04/2018, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que le requérant s'est vu délivrer, par les autorités diplomatiques portugaises à Luanda en Angola, un visa valable pour les Etats membres de l'espace Schengen valable du 05.09.2017 au 19.10.2017, au nom de [M.Z.K.], né le 25.10.1974 de nationalité angolaise (réf. de la vignette : [...]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013, le 28.06.2018 (réf. BEDUB1[...]) ;

Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013, le 09.08.2018 (réf. des autorités portugaises : [...] .18BE) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré avoir quitté la République Démocratique du Congo le 21.03.2018, illégalement en avion, pour arriver le 22.03.2018 en Belgique ; considérant que dans une lettre adressée à l'Office des étrangers datée du 02.06.2018, le conseil de l'intéressé déclare : « Il est certes vrai que mon client avait obtenu par le passé un visa qui lui a été délivré par les autorités Portugaises, mais, immédiatement après son séjour, il était rentré dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo. Pour éviter de retarder inutilement l'examen de la demande de mon client, un nouveau entretien individuel et cette fois-ci approfondi s'avère indispensable et ce, en application de l'article 5 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le conseil de l'intéressé n'a transmis à l'Office des Etrangers aucune copie du passeport de l'intéressé, or, le requérant ne s'est jamais présenté à l'Office des étrangers avec son passeport ou une copie de celui-ci ; en effet concernant le passeport avec lequel il a voyagé jusqu'en Europe, l'intéressé a déclaré : « Le passeport m'a été repris à Zaventem par la personne qui m'a aidé à voyager et comme raison justifiant l'absence de tout document d'identité ou de voyage, le requérant a déclaré : « J'ai abandonné les autres documents à Kinshasa » ; dès lors, il ne peut être établi que le requérant a quitté le territoire des Etats-membres suite à son voyage dans l'espace Schengen qu'il a réalisé grâce au visa susmentionné.

Considérant enfin que les seules déclarations du requérant prétendant avoir quitté le territoire des Etats-membres ne sont pas suffisantes pour constater ce retour: l'intéressé doit être en mesure de présenter, dans son passeport personnel, les cachets d'entrée/sorties ou, à défaut, un titre de transport correspondant au voyage de retour, pour pouvoir prétendre à la dérogation prévue à l'article 12-4 du Règlement 604/2013 » ;

Qu'à double titre, cette motivation n'est pas adéquate ;

Que premièrement, la partie adverse invoque l'article 13 du règlement 604/2013 pour justifier la responsabilité de la Belgique dans l'examen de sa demande de protection internationale ;

Que dispose cet article : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n o 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière.

Lorsqu'un État membre ne peut pas, ou ne peut plus, être tenu pour responsable conformément au paragraphe 1 du présent article et qu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, que le demandeur qui est entré irrégulièrement sur le territoire des États membres ou dont les circonstances de l'entrée sur ce territoire ne peuvent être établies a séjourné dans un État membre pendant une période continue d'au moins cinq mois avant d'introduire sa demande de protection internationale, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection international » ;

Que le requérant a franchi (sic) illégalement les frontières de la Belgique en date du 22 mars 2018, en provenance de la République Démocratique du Congo ;

Qu'il a introduit sa demande de protection internationale dans le (sic) douze mois à dater du franchissement irrégulier de la frontière ;

Que si la responsabilité de la Belgique n'est pas établie sur pied du 1 de l'article 13, à partir du moment où le requérant a séjourné pendant une période continue de cinq mois suivant l'introduction de la demande d'asile, le point 2 de l'article 13 permettra d'établir la responsabilité de la Belgique ;

Que deuxièmement, la partie adverse fait grief au requérant de n'avoir pas produit son passeport personnel contenant les cachets d'entrée/sorties ou, à défaut, un titre de transport correspondant au voyage de retour, pour pouvoir prétendre à la dérogation prévue à l'article 12-4 du Règlement 604/2013;

Que le requérant ne pouvait pas produire copies de ce passeport d'autant plus qu'il s'était vu dépouillé de ce passeport par la personne qui avait prêté son identité pour l'obtention de ce passeport ;

Que le requérant vient d'obtenir copie de ce passeport que deux jours après la notification de la décision attaquée ;

Que la production de cette copie corrobore les allégations du requérant qui soutient mordicus qu'il avait quitté le territoire des Etats membres ;

Que même si cette preuve n'était pas rapportée par le requérant, la responsabilité de la Belgique serait établie sur pied de l'article 12-4 du règlement 604/2013, en ce qu'il dispose : « Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable » ;

Que suivant les informations du système VIS d'information européen sur les visas, le requérant est titulaire d'un visa périmé depuis plus de six mois (c'est (sic) à dire, depuis le 19 octobre 2017), qui à en croire la partie adverse n'a pas quitté le territoire des États membres ;

Que dispose l'article précité, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable ;

Qu'au vu de tous ces éléments, il y a lieu d'admettre que la partie adverse n'a pas motivé de manière adéquate la décision attaquée ;

Qu'il a été jugé : « Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; que la motivation doit être adéquate et que le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est à dire sur l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs » (C.C.E. n° 204 701 du 31 mai 2018) ;

Que sans conteste, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, considérée comme étant une violation du principe général de droit du raisonnable qui interdit à l'autorité d'agir contrairement à toute raison (CE, 27/09/1988, numéro 30.876, en d'autres termes, l'erreur qu'aucune autorité, placée dans les mêmes circonstances et fonctionnant normalement, n'aurait décidé (C.E., 18/02/1986, numéro 26.181) ;

Que suivant le principe d'une bonne administration, et particulièrement les principes de précaution et minutie, chaque administration doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire ; elle doit examiner les faits avec la précaution nécessaire, prendre les informations nécessaires lors de la prise de décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause et ce après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires utiles pour l'examen de l'affaire (J. JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996), ULB, Bruxelles, 1999, p. 687) ».

3. Discussion.

3.1. L'article 7.2. du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, dénommé « Règlement 604/2013 ») précise que : « La détermination de l'État membre responsable en application des critères énoncés dans le présent chapitre se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur a introduit sa demande de protection internationale pour la première fois auprès d'un État membre. »

L'article 12 (intitulé « Délivrance de titres de séjour ou de visas ») du même Règlement est quant à lui libellé comme suit :

« 1. Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

2. Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

3. Si le demandeur est titulaire de plusieurs titres de séjour ou visas en cours de validité, délivrés par différents États membres, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale incombe, dans l'ordre suivant:

a) à l'État membre qui a délivré le titre de séjour qui confère le droit de séjour le plus long ou, en cas de durée de validité identique, à l'État membre qui a délivré le titre de séjour dont l'échéance est la plus lointaine;

b) à l'État membre qui a délivré le visa ayant l'échéance la plus lointaine lorsque les visas sont de même nature;

c) en cas de visas de nature différente, à l'État membre qui a délivré le visa ayant la plus longue durée de validité ou, en cas de durée de validité identique, à l'État membre qui a délivré le visa dont l'échéance est la plus lointaine.

4. Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable.

5. La circonstance que le titre de séjour ou le visa a été délivré sur la base d'une identité fictive ou usurpée ou sur présentation de documents falsifiés, contrefaits ou invalides ne fait pas obstacle à l'attribution de la responsabilité à l'État membre qui l'a délivré. Toutefois, l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa n'est pas responsable s'il peut établir qu'une fraude est intervenue après la délivrance du document ou du visa. »

3.2. La partie défenderesse a en l'espèce constaté que la partie requérante, sous une autre identité, avait obtenu un visa des autorités portugaises, périmé depuis moins de six mois.

Les dates à prendre en considération sont en effet :

- le 19 octobre 2017 : date de fin de la période de validité du visa délivré par les autorités portugaises
- le 4 avril 2018 : date de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Ces deux dates sont séparées de moins de six mois.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a en l'espèce mis en œuvre le premier paragraphe du point 4 de l'article 12 du Règlement précité.

3.3. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas avoir obtenu un visa des autorités portugaises ni les dates renseignées à son sujet par la partie défenderesse dans la décision attaquée mais soutient qu'elle a regagné son pays d'origine avant de revenir irrégulièrement en Belgique de sorte que la Belgique serait responsable de sa demande d'asile.

Elle n'a toutefois pas apporté en temps utiles la preuve de ce qu'elle serait retournée en R.D. Congo avant de venir en Belgique, ce que relève la partie défenderesse dans les termes suivants dans la décision attaquée : « Considérant que le conseil de l'intéressé n'a transmis à l'Office des Etrangers aucune copie du passeport de l'intéressé, or, le requérant ne s'est jamais présenté à l'Office des étrangers avec son passeport ou une copie de celui-ci ; en effet concernant le passeport avec lequel il a voyagé jusqu'en Europe, l'intéressé a déclaré : « Le passeport m'a été repris à Zaventem par la personne qui m'a aidé à voyager et comme raison justifiant l'absence de tout document d'identité ou de voyage, le requérant a déclaré : « J'ai abandonné les autres documents à Kinshasa » ; dès lors, il ne peut être établi que le requérant a quitté le territoire des Etats-membres suite à son voyage dans l'espace Schengen qu'il a réalisé grâce au visa susmentionné. Considérant enfin que les seules déclarations du requérant prétendant avoir quitté le territoire des Etats-membres ne sont pas suffisantes pour constater ce retour: l'intéressé doit être en mesure de présenter, dans son passeport personnel, les cachets d'entrée/sorties ou, à défaut, un titre de transport correspondant au voyage de retour, pour pouvoir prétendre à la dérogation prévue à l'article 12-4 du Règlement 604/2013 ».

Selon les informations portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles, la partie requérante n'a pas « *franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel [elle] est entré[e] en venant d'un État tiers* » : elle est arrivée sur le territoire des Etats Schengen à la faveur d'un visa délivré par les autorités portugaises et n'a pas démontré valablement avoir quitté les Etats Schengen par la suite. L'article 13 du Règlement précité, en aucun de ses aspects, n'est donc pas applicable en l'espèce et la Belgique ne peut être déclarée responsable de la demande de protection internationale de la partie requérante sur cette base, contrairement à ce que la partie requérante soutient.

3.4. S'agissant du passeport que la partie requérante présente à l'appui de son recours, outre le fait qu'il n'est pas au nom de la partie requérante (qui ne prétend pas être M.Z.K., étant la personne dont le nom apparaît sur ce passeport) et qu'il ne permet pas de savoir si c'est le titulaire réel de ce document ou la partie requérante (qui en a fait usage pour obtenir un visa) qui a quitté le territoire des Etats Schengen à la date indiquée, force est de constater, comme relevé dans l'acte attaqué, qu'il n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant adoption de celui-ci (c'est un fait auxquelles les explications données par la partie requérante ne changent rien) et que l'on ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX